



Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les présents amendements font suite au dépôt en date du 23 mai 2024 du projet de loi n°8388.

Le projet de loi en question a pour objectif de proposer des adaptations ponctuelles au niveau de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») et de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ces modifications s'expliquent, tout d'abord, par la prise en compte de certaines évolutions jurisprudentielles. Par ailleurs, il vise à adapter certaines dispositions fiscales afin d'en clarifier l'application dans une optique de sécurité juridique. Enfin, le projet de loi propose de simplifier, d'optimiser et de digitaliser certaines des procédures et démarches administratives existantes.

En ce qui concerne le deuxième volet, à savoir les modifications proposées visant à clarifier le cadre légal actuel, il y a lieu d'ajouter une adaptation à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») par voie d'amendement gouvernemental dans le cadre d'une situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ces adaptations spécifiques au niveau de la L.I.R. sont nécessaires en raison de la récente modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale¹. Depuis cette modification, en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

La disposition était déjà incluse dans le projet de loi n°8338 relatif au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Elle a cependant dû être retirée dudit projet suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis n° CE 61.726 du 14 novembre 2023. D'une part, le Conseil d'État a souligné que « [...] [c]es dispositions ne peuvent certes pas être considérées comme des « cavaliers budgétaires », mais le Conseil d'État considère qu'il ne s'agit pas de dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». D'autre part, les

¹ Voir la loi du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.



dispositions en question ne formulaient aucun critère encadrant le choix par le pouvoir réglementaire de l'un ou de l'autre parent pour l'attribution de la modération d'impôt en cas de garde alternée alors que ces critères doivent être fixés directement dans la loi puisqu'il s'agit d'une matière réservée au sens de l'article 45, paragraphe 2 de la Constitution.

Il est proposé de réintroduire les dispositions dans le projet de loi n°8388 par le biais des amendements gouvernementaux sous rubrique dont le texte vise à répondre aux considérations formulées par le Conseil d'État sachant que les critères d'octroi de la bonification d'impôt pour enfants sont maintenant fixés dans une loi appropriée.



TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le projet de loi n° 8388 portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

Amendement 1 – articles 6, 7 et 8 nouveaux

Trois nouveaux articles numérotés de 6 à 8 sont insérés à la suite de l'article 5, et libellés comme suit :

« Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3*bis* ou 157*ter* ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

Art. 7. L'article 123*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3*ter*, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d) de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ». ».

Par conséquent, les articles 6 à 9 du projet de loi initial sont renumérotés en articles 9 à 12.



Motivation de l'amendement :

Article 6 nouveau

Les modifications proposées visent à introduire une base légale permettant de régler la situation des enfants qui vivent, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale, sachant que celles-ci peuvent, à partir de l'année 2023, être toutes deux attributaires de l'allocation familiale – partagée – à laquelle ouvrent droit ces enfants. Les modifications proposées deviennent nécessaires afin de régler l'attribution de la modération d'impôt à l'un des deux parents et, par conséquent aussi, la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aurait deux attributaires des allocations familiales.

Ces modifications reprennent les critères de base du régime en question dans le texte de loi. La résidence alternée a été intégrée dans le Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (article 378-1 du Code civil). Avant cette consécration de la garde ou résidence alternée par une disposition législative, la notion de garde alternée a déjà pu être trouvée dans certaines décisions judiciaires. En règle générale, les juridictions s'y prononcent sur la garde (alternée), ainsi que le droit de visite et d'hébergement en prenant en compte exclusivement l'intérêt du ou des enfants mineurs. Afin que la garde ou résidence alternée soit retenue entre les parents, il faut non seulement qu'elle soit donc dans l'intérêt de l'enfant, mais elle présuppose également plusieurs autres critères, dont notamment la proximité géographique des domiciles des deux parents et une entente et communication entre les parents.

A côté du critère proposé consistant à déterminer le bénéficiaire de la modération d'impôt sur base du droit préexistant à la modération d'impôt, il est ainsi proposé, ceci pour la situation où au cours de l'année d'imposition précédente l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux ou bien au ménage d'aucun des parents, de retenir comme critère pour la détermination du bénéficiaire de la modération d'impôt une désignation conjointe par les parties à la base de ce qu'une entente entre les parents est l'un des critères déterminants pour la prononciation d'une résidence alternée de l'enfant mineur. Ce système d'une désignation conjointe du bénéficiaire de la modération d'impôt existe déjà dans le cadre du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. pour les enfants propres ou communs de personnes vivant en ménage sans être mariées et s'avère adéquat en pratique.

Dans l'hypothèse d'un défaut de déclaration conjointe ou en cas de désaccord, il appartient au bureau d'imposition, suivant le principe de l'imposition basée sur la situation de fait (« tatsächlichen und rechtlichen Verhältnisse ») prévu au § 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et d'après un faisceau de circonstances, de rattacher l'enfant au ménage d'un de ses parents et de déterminer ainsi l'attributaire de la modération d'impôt pour enfant. Une telle attribution se fait dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette. Les indices susceptibles d'être pris en considération dans la situation spécifique de résidence alternée sont d'une part des indices géographiques (tels que séjour effectif prépondérant de l'enfant, adresse de l'école, de la maison-relais, de la crèche, du lycée, loisirs, domicile (adresse) de l'enfant et adresses de ses parents) et d'autre part des indices sociaux et patrimoniaux, les revenus et fortunes des parents.

Article 7 nouveau

La modification proposée a pour but de préciser l'attribution du droit à la bonification à un seul des parents de l'enfant pour lequel le droit à la modération d'impôt au sens de l'article 122 L.I.R. a expiré au cours de l'une des deux années précédant l'année fiscale et qui aurait fait partie des ménages de



chacun d'eux. La modification devient nécessaire dans la mesure où les cas où les enfants vivent en résidence alternée sous le toit de deux personnes risquent de se multiplier.

La bonification d'impôt pour enfant n'est accordée que sur base d'une demande explicite, prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 123bis L.I.R., qui devra être complète et exprimer la volonté conjointe des parents le cas échéant. Comme il est déjà actuellement le cas, il ne peut pas y avoir deux bénéficiaires. Il est parti de l'hypothèse que de manière générale, les parties pour lesquelles la résidence alternée a été retenue pour leurs enfants mineurs continuent à avoir une certaine entente, de sorte qu'elles se mettent également d'accord sur le bénéficiaire de la bonification d'impôt. A défaut de demande conjointe, la bonification ne saurait être accordée.

Article 8 nouveau

La modification proposée vise à adapter la législation fiscale suite à l'abolition du boni pour enfant par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Amendement 2 – article 12 nouveau

L'article 12 nouveau est remplacé comme suit :

« Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 1 et 9 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

2° des articles 2, 5 à 8, et 11 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;

3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

4° de l'article 10 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024. ».

Motivation de l'amendement :

Les dispositions relatives aux modérations d'impôt pour enfant (articles 6 à 8 nouveaux) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2025.

L'amendement tient également compte de la renumérotation générée par le premier amendement.



Version coordonnée

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.

(1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.

(1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros. ».

3° La cinquième phrase est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3. A l'article 32*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :



« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».

2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;
4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

Art. 5. L'article 115, numéro 15a de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.

2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ; ».

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année



d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3*bis* ou 157*ter* ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

Art. 7. L'article 123*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3*ter*, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d) de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ».

Art. 69. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».

Art. 710. À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*duodecies*.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;

b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;

c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157*ter* et imposés collectivement.



(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.



Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. 811. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

~~Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :~~

~~1° des articles 1 et 6 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;~~

~~2° des articles 2, 5 et 8 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;~~

~~3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;~~

~~4° de l'article 7 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.~~

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 1 et 9 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

2° des articles 2, 5 à 8, et 11 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;

3° de l'article 3 qui est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

4° de l'article 10 qui produit ses effets pour l'année d'imposition 2024. ».



TEXTES COORDONNES

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

(...)

§ 168

- (1) Die Steuerpflichtigen können die Steuererklärungen schriftlich einreichen oder mündlich vor dem Steueramt abgeben.
- (1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1, A. — 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.
- (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique.
- (1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.
- (1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale dépose.
- (2) Wenn sie die Frist nicht wahren, kann ihnen das Steueramt einen Zuschlag bis zu zehn vom Hundert der endgültig festgesetzten Steuer auferlegen. Das Steueramt hat den Zuschlag zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

Loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

(« Vermögensteuergesetz »)

(...)

§ 8

Taux de l'impôt et impôt minimum

- (1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève
 - a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille ;
 - b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.



(2) Par dérogation à l'alinéa 1 l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à :

~~a) 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.~~

~~Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application de la présente lettre, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé;~~

~~b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,~~

~~1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,~~

~~5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,~~

~~10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,~~

~~16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,~~

~~21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,~~

~~32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.~~

a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;

b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ;

c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune. L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement.

~~Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015.~~

Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.



En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32 100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32 100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 32*bis*.

(1) L'amortissement spécial déterminé à l'alinéa 6 peut être pratiqué sur les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous, lorsqu'elles sont acquises ou constituées à des fins d'installation dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 ou dans un établissement stable d'une telle entreprise située au Grand-Duché.

(2) L'amortissement spécial est permis à l'endroit

a) des immobilisations spécifiques destinées à réduire la consommation d'eau et à prévenir, à réduire ou à éliminer des rejets résiduels dans l'eau, dans l'air ou dans le sol ainsi que les émissions nuisibles de bruit, d'odeur, de trépidation ou de radiation ;

b) des immobilisations spécifiques destinées à prévenir, à réduire, à recycler ou à éliminer des déchets générés dans la production ou dans l'exploitation;

c) des immobilisations spécifiques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets générés par des activités industrielles ou artisanales.

Par immobilisations spécifiques on entend les immobilisations non productives acquises ou constituées par l'entreprise dans le seul but de la protection de l'environnement. Toutefois les immobilisations non exclusivement spécifiques sont admises à l'amortissement spécial, lorsque le degré de spécificité les concernant est de 50 pour cent au moins.

(3) L'amortissement spécial est également applicable aux immobilisations acquises ou constituées à des fins

a) de mise en œuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de mise en œuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que de récupération d'énergie dans les processus industriels;

b) d'aménagement de postes de travail pour personnes handicapées physiques.



(4) N'entrent en ligne de compte que les immobilisations visées aux alinéas 2 et 3 qui sont susceptibles d'amortissement pour usure au sens de l'article 29 et dont le prix d'acquisition ou de revient s'élève au moins à 2.400 euros hors T.V.A.

~~(5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leur compétence les domaines de l'environnement, de l'énergie ou du travail, sur demande à introduire auprès de l'administration des contributions directes au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.~~

(5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.

(...)

Art. 101.

(1) Lors du partage total ou partiel de l'actif social de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa premier de l'article 100, le produit alloué aux associés possesseur de participations importantes est considéré comme le produit d'une aliénation de la participation ~~au sens de cet article~~ au sens de l'article 100.

(2) L'actif social est censé être partagé en cas de dissolution, de transformation, de fusion, d'absorption, de scission de l'organisme ou d'adoption par l'organisme du statut d'organisme exempt d'impôts. Par organisme exempt d'impôts, il y a lieu d'entendre tout organisme non soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

~~Lorsqu'une participation fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.~~

Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;
4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.



Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne.

(3) Sauf dans le cas visé à l'article 60 les biens alloués lors du partage autrement qu'en espèces, sont évalués par application de l'article 104.

(4) Lorsqu'une participation importante est transmise à titre gratuit à un non-résident, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation.

(5) En cas de partage de l'actif social, l'imposition a lieu au titre de l'année pendant laquelle le produit du partage est mis à la disposition de l'associé. Lorsque le produit du partage est mis à la disposition de l'associé à raison d'allocations ou de paiements échelonnés, s'étendant sur plusieurs années d'imposition, il y a lieu à imposition annuellement au fur et à mesure des paiements, après que le prix d'acquisition a été décompté entièrement.

(6) Le dernier alinéa de l'article 100 est applicable au revenu défini au présent article.

(...)

Art. 115.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

15a. 50% des revenus de capitaux spécifiés à l'article 146, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 3 et alinéa 2, alloués par :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- une société qui est un résident d'un État membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,

pour autant que ces revenus sont imposables en vertu d'une des catégories de revenus visés aux numéros 1 à 3 ou 6 de l'article 10.

Toutefois, les revenus alloués en raison de titres reçus en échange d'autres titres en application des articles 22*bis* ou 102, alinéa 10, ne tombent pas sous la présente disposition au cas où les revenus alloués en raison des titres donnés en échange n'auraient pas pu être exonérés à raison de 50%, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les revenus alloués après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visés par cette restriction ;

Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation ;

(...)



Art. 123.

(1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après :

les descendants,

les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,

les enfants adoptifs et leurs descendants,

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

(5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

(6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.



(7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

(8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs.

Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

(9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3*bis* ou 157*ter* ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3*ter*, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant.

Art. 123*bis*.

(1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3 en raison des enfants pour lesquels ~~son~~ le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

(2) a) Le même enfant ne peut être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives.

b) Le contribuable ne peut pas du chef d'un même enfant cumuler la bonification avec l'octroi de la modération d'impôt au sens de l'article 122.

~~c) En cas de divorce, de séparation de corps et de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, le droit à la bonification est réservé au seul parent au ménage duquel l'enfant fait partie après le divorce ou la séparation.~~

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3*ter*, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.



(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1^{er}.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 67.400 euros sans dépasser 76.600 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 76.600 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1^{er} ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145.

(4) Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145.

Art. 145.

(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Ont droit au décompte annuel

a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;

b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;

c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent ;

d) les contribuables qui, ~~à défaut de l'octroi de bonis pour enfants~~ à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis ;

e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension.

(3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.



Art. 152

(...)

Titre 2 - La retenue d'impôt sur les tantièmes

(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes visés à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 et désignés ci-après par le terme de tantièmes, ainsi que les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des tantièmes.

(2) Les revenus énumérés ci-avant sont à considérer comme indigènes lorsque le débiteur est l'État, une commune, un établissement public luxembourgeois ou une collectivité de droit public ou privé qui a son siège statutaire ou son administration centrale au Luxembourg.

(3) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire au taux de 25% lorsque le débiteur des revenus prend à sa charge l'impôt à retenir. Sont soumis à la retenue les revenus bruts sans aucune déduction pour frais d'obtention, dépenses d'exploitation, dépenses spéciales, impôts, taxes ou autres charges du bénéficiaire.

(4) La retenue d'impôt doit être opérée par le débiteur des revenus pour compte du bénéficiaire à la date de la mise à la disposition des tantièmes. Les revenus de tantièmes sont réputés mis à la disposition du bénéficiaire:

1. en cas de paiement, de compensation ou de mise en compte: lors de ces opérations;
2. en cas de sursis de paiement au bénéfice du débiteur des tantièmes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte;
3. en cas d'acomptes: lors du paiement, de la compensation ou de la mise en compte de ces acomptes.

(5) Dans le délai de huit jours à partir de la date de la mise à la disposition des revenus, le débiteur des revenus de tantièmes est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions. L'impôt retenu est à verser en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des tantièmes.

(6) La déclaration doit contenir le montant brut des tantièmes passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée, ainsi que la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(7) Dans la déclaration, le débiteur des tantièmes doit indiquer pour chaque bénéficiaire le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée.

~~(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.~~

(8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique.

(9) Sur demande, le débiteur des tantièmes est tenu de remettre au bénéficiaire un certificat attestant le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée, ainsi que la date de la mise à la disposition et la période pour laquelle les revenus sont payés. Le débiteur des tantièmes n'est pas tenu d'établir le certificat si les tantièmes ont été versés par l'entremise d'un établissement de crédit, à condition que le versement desdits revenus soit documenté par une pièce qui renseigne sur le montant brut touché, sur la retenue d'impôt opérée et sur le nom du débiteur des tantièmes.



(10) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des revenus de tantièmes sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.

(11) Le débiteur des tantièmes doit tenir un registre de retenue où il doit inscrire sans délai et dans l'ordre chronologique :

1. la date de la mise à la disposition des tantièmes ;
2. le montant brut des tantièmes ;
3. le montant de l'impôt retenu ;
4. pour chaque bénéficiaire, le nom et l'adresse, le montant brut des tantièmes alloués et le montant de la retenue d'impôt opérée ;
5. la date du versement de l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.

(12) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels; toutefois, les débiteurs des tantièmes disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le préposé du bureau d'imposition compétent à mémoriser l'ensemble ou une partie des inscriptions sur supports informatiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'Administration des contributions directes n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.

(13) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les revenus de tantièmes, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les tantièmes, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du débiteur des tantièmes à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du débiteur en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

(14) Le débiteur des tantièmes est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.

(15) Le bénéficiaire des revenus est débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée, ou lorsqu'il sait que le débiteur n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.

(16) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du débiteur des tantièmes un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.

(17) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du débiteur des tantièmes les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le débiteur des tantièmes à titre personnel.

(18) La retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

(19) Nonobstant les dispositions de l'article 153, la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes vaut imposition définitive dans le chef d'un contribuable non résident si son revenu indigène au sens de l'article 157*bis*, alinéa 1^{er} se compose exclusivement de tantièmes dont le montant total brut ne dépasse pas 100.000 euros par année d'imposition, à moins que le contribuable non résident ne demande une imposition par voie d'assiette.

(...)

Art. 154*duodecies*.



(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase du présent alinéa, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après dénommé « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157 *ter* et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, points a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.



Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

(...)

Art. 166.

(1) Les revenus d'une participation détenue par :

1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,



4. un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
5. un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros. En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

(2) L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation au sens de l'alinéa 1^{er} détenue directement dans le capital social :

1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents,
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

(2bis) Par dérogation à l'alinéa 2, point 1, l'exonération ne s'applique pas aux revenus visés par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'un organisme à caractère collectif qui est un résident d'un autre État membre de l'Union européenne et visé par l'article 2 de la directive 2011/96/UE, dans la mesure où ils sont déductibles dans cet État membre ou lorsqu'ils sont alloués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cette directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Au sens de la présente disposition, un montage, qui peut comprendre plusieurs étapes ou parties, ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

(3) La détention d'une participation au sens de l'alinéa 2 à travers un des organismes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

(4) Le produit du partage au sens de l'article 101 est considéré comme revenu pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;



2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

(6) Toutefois, si une déduction pour dépréciation a donné lieu à l'application de l'alinéa 5 et pour autant que la participation dépréciée doit être évaluée à une valeur supérieure à celle retenue lors de la clôture de l'exercice précédent, le produit constaté lors de cette évaluation est assimilé à une distribution visée à l'alinéa 1^{er}; dans ce cas, le montant à exonérer ne peut pas excéder le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.

(7) Les revenus provenant d'une participation reçue en échange d'une autre participation en application de l'article 22*bis* ne tombent pas sous le présent article, au cas où les distributions provenant de la participation donnée en échange n'auraient pas été exonérées, si l'échange n'avait pas eu lieu.

Les distributions effectuées après la fin de la 5^e année d'imposition suivant celle de l'échange ne sont pas visées par cette restriction.

(8) A défaut de satisfaire à la condition de détention ininterrompue de douze mois du niveau minimal de la participation, l'exonération est le cas échéant annulée par une imposition rectificative de l'année en cause.

(9) Un règlement grand-ducal pourra:

1. étendre l'exonération, sous les conditions et modalités à déterminer, aux revenus dégagés par la cession de la participation,
2. prévoir, dans les conditions à spécifier, que les pertes de cession ne sont pas déductibles.

(10) Annexe



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les amendements gouvernementaux proposés règlent l'attribution de la modération d'impôt à l'un des deux parents et, par conséquent, de la classe d'impôt 1a, et n'ont pas de conséquences financières négatives sur le budget de l'État. La mesure vise précisément à éviter un déchet financier à la suite de la modification effectuée au niveau des allocations familiales par la loi du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Ajout d'une adaptation à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dans le cadre d'une situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée suite à la récente modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale (impact sur l'octroi de la modération d'impôt et, par conséquent, de la classe d'impôt 1a).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	04/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction quant au sexe ou au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.


Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Le Ministre des Finances

Projet de loi ou amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

Oui Non

Il n'y a pas de changement par rapport à la feuille NHC précédente.



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**

